

DIRECTION DES CLIENTÈLES BANCAIRES
DÉPARTEMENT CONSIGNATIONS ET DÉPÔTS SPÉCIALISÉS

PIÈCES À FOURNIR

Inscription provisoire dans prix de vente (200-06)

POUR LA CONSIGNATION

- L'état hypothécaire mentionnant l'inscription provisoire.

POUR LA DÉCONSIGNATION

- En cas de publicité définitive, la déconsignation s'opère :**
 - o Soit sur production de l'état hypothécaire faisant mention de l'inscription définitive ;
 - o Soit sur signification du titre exécutoire à la Caisse des Dépôts (R.533-5) ;
 - o Soit sur attestation du notaire de la publicité définitive de l'inscription.
- En l'absence de publicité définitive la déconsignation s'opère :**
 - o Soit sur attestation du notaire faisant état de la mainlevée ou de la radiation de l'inscription ;
 - o Soit sur production d'un état hypothécaire actualisé justifiant la mainlevée ou la radiation de l'inscription.
- A défaut, sur production d'une décision de justice définitive ou accord des parties.